

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-98-2024

Marchés publics

PRESTATIONS DE RESTAURATION –

LOT N°2 « FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET GOÛTERS »

N°2023-08-SEJ-PA-02

AVENANT N°2

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision N°D-P-29-2023 du 28 juin 2023 portant attribution du lot n°2 de l'accord-cadre portant sur les prestations de restauration pour le service enfance jeunesse de la Communauté de communes Roumois Seine, pour une période initiale d'une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois fois par périodes d'une année dans la limite de quatre ans, dont le montant annuel maximum s'élève à 420 000 € HT ;

Vu l'avenant N°1 du 4 août 2023 ayant pour objet de corriger des erreurs de report des contenants des denrées par rapport aux catalogues fournisseurs et d'ajouter des articles au bordereau des prix unitaires, n'emportant aucune conséquence financière sur le montant maximum du marché ;

Considérant qu'il convient d'apporter les modifications suivantes au bordereau des prix unitaires en ajoutant des produits à la mercuriale goûters, en supprimant les goûters qui ne sont plus disponibles chez le fournisseur et en corrigeant la contenance d'un produit ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4.3.2 du CCP afin d'ajouter l'Accueil de Loisirs de Saint-Ouen-de-Thouberville dans la liste des lieux de livraisons de repas et goûters pendant les vacances scolaires ;

Considérant que ces modifications n'entraînent aucune incidence financière ;

Considérant l'avenant N°2 mis en annexe ;

DÉCIDE

➤ **DE SIGNER** l'avenant N°2 du lot n°2 « FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET GOÛTERS » de l'accord-cadre portant sur les prestations de restauration pour le service enfance jeunesse de la Communauté de communes Roumois Seine avec l'entreprise CONVIVIO-EVO, ayant pour objet de modifier le bordereau des prix unitaires en ajoutant des produits à la mercuriale goûters, en supprimant les goûters qui ne sont plus disponibles chez le fournisseur et en corrigeant la contenance d'un produit, et de modifier l'article 4.3.2 du CCP afin d'ajouter l'Accueil de Loisirs de Saint-Ouen-de-Thouberville dans la liste des lieux de livraisons de repas et goûters pendant les vacances scolaires.

Fait le 17/12/2024
A Bourg-Achard

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.